



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 31 JANVIER 2022

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise-LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSÉN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

OBJET : 6.1.Ville d'ANDENNE c/ Région wallonne – Permis SCLAIGNEAUX – Etude de sols – Refus de dérogation - Demande de poursuite de la procédure d'annulation

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement son article L 1241-1 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, spécialement ses articles 14 et 17, § 7 ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ;

Vu le Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu la demande de permis unique introduite en date du 23 août 2019 par la Ville d'ANDENNE pour maintenir en activité et régulariser les installations et dépôts exploités par les Services Techniques de la Ville d'ANDENNE dans un établissement situé rue André Renard, 3 à 5300 ANDENNE ;

Vu la décision du 4 mars 2020 des Fonctionnaires technique et délégué octroyant le permis sollicité mais imposant au titre de condition particulière la réalisation d'une étude d'orientation sur l'ensemble du site, en application de l'article 23 du décret sol précité ;

Vu le recours administratif préalable introduit par la Ville d'ANDENNE ;

Vu le rapport de synthèse notifié en date du 19 juin 2020 ;

Vu le courrier recommandé de la Ville d'ANDENNE adressé aux ministres compétents en date du 26 juin 2020 ;

Vu l'arrêté statuant sur le recours en date de ce 9 juillet 2020, réceptionné le 15 juillet 2020 maintenant la nécessité d'une étude d'orientation sur base, tout à la fois, des articles 23 et 24 du décret sol contestés et modifiant l'article 4 en vue de permettre l'introduction d'une demande de dérogation par la Ville d'ANDENNE ;

Vu le recours en annulation introduit par la Ville d'ANDENNE et pendant au Conseil d'Etat, sous le numéro de rôle G/A 231.723/XIII-9074 ;

Vu la demande de dérogation introduite par la Ville d'ANDENNE avec l'assistance de la société AQUALE, Expert sols ;

Vu la décision de première instance refusant la dérogation ;

Vu le recours administratif préalable introduit par la Ville d'ANDENNE ;

Vu l'audition des représentants de la Ville et les renseignements complémentaires fournis à la demande expresse de la Région portant notamment sur les limites des parcelles concernées et l'intervention de la SPAQUE ;

Vu l'arrêté de Madame TELLIER, Ministre de l'Environnement, du 26 mai 2021, notifié par courrier du 27 mai 2021, réceptionné en date du 28 mai 2021, refusant, sur recours, la demande de dérogation introduite ;

Vu le recours en annulation introduit ;

Revu sa décision d'introduire une demande de suspension au Conseil d'Etat à l'encontre :

- de la disposition de l'article 2 de l'arrêté du Vice-président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de compétence et du Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, du 9 juillet 2020, abrogeant et remplaçant le 4ème point de l'article 4 de l'arrêté des Fonctionnaires technique et délégué du 4 mars 2020 accordant à Ville d'ANDENNE un permis unique qui vise à maintenir et à régulariser des installations et dépôts exploités par les services techniques de la Ville d'ANDENNE dans un établissement situé rue André Renard, 3, à 5300 ANDENNE (affaire pendante sous le numéro de rôle G/A 231.723/XIII-9074) ;
- de la décision de Madame Ministre de l'Environnement Céline TELLIER, du 26 mai 2021 refusant, sur recours, la demande de dérogation introduite à l'étude d'orientation portant sur le site de SCLAIGNEAUX, rue André Renard, n°3 à 5300 ANDENNE (SEILLES).

Vu les demandes de suspension, les notes d'observations de la partie adverse et les rapports de l'Auditorat du Conseil d'Etat ;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat n° 252.562 et 252.563 prononcés ce 28 décembre 2021 et rejetant les demandes de suspension introduites ;

Considérant que selon l'article 17, § 7 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat : "Il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ou la demande de mesures provisoires ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt";

Considérant que le Collège communal entend renverser cette présomption et introduire formellement une demande de poursuite de la procédure en annulation, dans ces deux affaires connexes;

Considérant qu'en ce qui concerne le premier recours (visant la condition imposée par le permis), l'Auditeur avait relevé l'illégalité de cette condition;

Que le Conseil d'Etat ne statue pas sur la légalité de cette condition dès lors qu'il estime que cette condition n'était pas dissociable du permis;

Considérant toutefois que cette condition apparaît bien dissociable du permis dès lors que l'auteur de celui-ci encourage le destinataire de l'acte à introduire une demande de dérogation à l'égard de cette condition du permis, qui peut donc bien être dissociée;

Que le caractère dissociable de la condition est d'autant plus établi en l'espèce que l'application de cette condition relève d'une police administrative distincte et d'une autre autorité compétente (le permis relève des compétences du Ministre sur recours, l'étude

d'orientation relève la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du SPW ou son délégué);

Que l'Auditeur estimait que la condition était "automatique" quoique non applicable au cas d'espèce;

Que la compétence relève de l'ordre public et que la Ville d'ANDENNE n'a pas intérêt à demander l'annulation d'un permis qui lui permet de continuer à exercer ses activités de services publics;

Que la Ville d'ANDENNE ne peut constater qu'il ne lui a jamais été répondu quant aux motifs d'inapplicabilité et de dérogations relativement à l'application de l'article 23 du décret sols qu'elle a fait valoir tout au long de la procédure;

Considérant qu'en ce qui concerne le refus de dérogation, le Conseil d'Etat considère que l'auteur de l'acte s'est mépris sur la nature de sa compétence en relevant que :

"C'est par conséquent à tort que l'auteur de l'acte attaqué affirme que « les arguments relevant des faits générateurs de l'étude d'orientation repris aux articles 23, § 1er, 1^o et 24, § 1^{er}, 2^o du décret sols ne sont pas examinés dans le cadre du présent recours car ces faits générateurs sont visés dans une autorisation distincte de l'acte attaqué";

Que le Conseil d'Etat considère toutefois que la demande de dérogation a bien été traitée sur base du seul article 24 du décret sols;

Que ce faisant le Conseil d'Etat se livre à une substitution de motifs mais méconnaît également la portée de la demande de dérogation introduite par la Ville d'ANDENNE qui se fondait également sur l'article 23 du décret sols dès lors que ces deux bases légales étaient invoquées dans la décision ministérielle également querellée contrairement à ce qu'affirme le Conseil d'Etat dans son arrêt;

Que le formulaire de dérogation portait ainsi **expressément** sous le point 3 :

"3.1.1. Mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1^o, 4^o, 9^o et 13^o, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols";

Que sur ce point le Conseil d'Etat méconnaît la foi due aux actes;

Considérant que le Conseil d'Etat va plus loin en estimant que l'hypothèse du « terme du permis » vise non seulement celle du « renouvellement du permis » mais aussi celle « d'un permis de régularisation », « sous peine de créer une discrimination entre les demandeurs du renouvellement d'un permis d'environnement visant des activités à risque pour le sol et les demandeurs d'un permis de régularisation visant le même type d'activités, lesquelles ont été exercées illégalement pendant une certaine période, il y a lieu de considérer, prima facie, que l'article 24, alinéa 1er, 2^o, précité, s'applique également, outre le renouvellement du permis, à l'hypothèse de la régularisation d'installations ou d'activités à risque pour le sol. Il s'applique par conséquent au cas d'espèce »;

Qu'il ne revient pourtant pas au Conseil d'Etat de combler les lacunes de l'acte attaqué, en développant des considérations qui sont totalement absentes de la motivation de celui-ci (et même contraires aux termes de celle-ci), et qu'il revient encore moins au Conseil d'Etat de combler les lacunes du décret sol, ce qui est d'autant plus vrai que nous sommes dans une matière d'ordre public et que les obligations de l'article 19 du décret sol sont sanctionnées pénalement;

Que l'article 24 vise bien des hypothèses d'activités à risque pour le sol développées sur base d'un permis (à l'inverse de l'article 23, qui vise des activités potentiellement dangereuses pour le sol sur des sites potentiellement pollués car en zone pêche);

Que dans son interprétation le Conseil d'Etat vient à créer une discrimination injustifiée entre les propriétaires ou occupants de bien visés par l'article 24 du décret dans l'interprétation qui lui est donnée et les propriétaires ou occupants de biens visés par l'article 26 du décret entraînant dans le premier cas un renversement de la charge de la preuve qui se révèle

discriminatoire;

Que la Cour Constitutionnelle devrait être interrogée quant à la discrimination ainsi créée.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er}:

D'autoriser le Collège communal à introduire une demande de poursuite de la procédure en annulation au Conseil d'Etat, dans le cadre des recours en annulation pendants à l'encontre :

- de la disposition de l'article 2 de l'arrêté du Vice-président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de compétence et du Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, du 9 juillet 2020, abrogeant et remplaçant le 4ème point de l'article 4 de l'arrêté des Fonctionnaires technique et délégué du 4 mars 2020 accordant à Ville d'ANDENNE un permis unique qui vise à maintenir et à régulariser des installations et dépôts exploités par les services techniques de la Ville d'ANDENNE dans un établissement situé rue André Renard, 3, à 5300 ANDENNE (affaire pendante sous le numéro de rôle G/A 231.723/XIII-9074) ;
- de la décision de Madame Ministre de l'Environnement Céline TELLIER, du 26 mai 2021 refusant, sur recours, la demande de dérogation introduite à l'étude d'orientation portant sur le site de SCLAIGNEAUX, rue André Renard, n°3 à 5300 ANDENNE (SEILLES).

De solliciter la jonction des causes pour connexité.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Cabinet d'avocats de Maîtres Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avenue de Suisse, 24 à 1000 BRUXELLES, désigné pour suite voulue.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Ronald GOSSIAUX

(s) Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS